

# BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation préalable décidée au titre de l'article L 121-17

## **Projet de réservoir de substitution Lieu-dit le Châtelar Commune de la Roche des Arnauds (Hautes-Alpes 05)**

Dates de la  
concertation : du  
23 septembre au  
22 novembre 2024

Garants désignés par la CNDP :

**Jacques FINETTI**

**Jean-Michel FOURNIAU**

Date de remise du bilan :

**le 19 décembre 2024**



## Sommaire

Sommaire	2
Avant-propos	3
Synthèse pour les décideurs et pour le public	3
Les enseignements clefs de la concertation	3
Les principales demandes de précisions et recommandations des garants	4
Introduction	6
Le projet objet de la concertation	6
La saisine de la CNDP	13
Garantir le droit à l'information et à la participation	13
Le travail préparatoire des garants	15
Les résultats de l'étude de contexte	15
L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation	18
Avis sur le déroulement de la concertation	21
Bilan de la participation	21
Le droit à l'information a-t-il été effectif ?	23
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?	23
Synthèse des arguments exprimés	25
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation	25
Demande de précisions et recommandations au responsable du projet	31
Précisions à apporter de la part du responsable du projet, des pouvoirs publics et des autorités concernées	31
Recommandations des garants pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique	32
<b>Annexe 1- Tableau des demandes de précisions et recommandations des garants</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 2- Nomination des garants et Lettre de mission</b>	<b>38</b>

## Avant-propos

Le présent bilan est rédigé par les garants de la concertation préalable. Il est communiqué par les garants dans sa version finale le 20 décembre 2024 sous format PDF non modifiable au responsable du projet pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet (art. R121-23 du Code de l'Environnement) : <https://www.projet-chatelar.fr/>.

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission nationale du débat public.

Le responsable du projet publiera de son côté sous deux mois sa réponse à ce bilan ; réponse qui sera transmise à la CNDP par ses soins (R.121-24 CE).

## Synthèse pour les décideurs et pour le public

### Les enseignements clefs de la concertation

La concertation a permis au public de débattre de l'opportunité du projet de réserve de substitution du Châtelar, et d'interroger le porteur de projet sur les points suivants :

- La répartition équitable des efforts nécessaires à l'atteinte du débit d'équilibre biologique du Drac Amont, grâce au relèvement du débit réservé à 600 l/s permettant de revenir à un bon état quantitatif et qualitatif de la ressource, ce débit réservé encadrant réglementairement tous les usages de l'eau du Drac amont.
- La notion de substitution et les objectifs du projet — entre sécurisation et meilleure efficacité de l'irrigation agricole de quelques secteurs et limitation des prélèvements dans le Drac en période estivale —, qui conditionnent son financement public.
- Les effets du changement climatique sur la disponibilité future de la ressource en eau et ses conséquences sur les usages futurs de l'eau, en particulier pour une agriculture de montagne soutenable.
- les alternatives envisageables au projet du Châtelar, y compris « ne rien faire », sans se limiter à l'examen de localisations différentes de la réserve de substitution, et la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui fixe le cadre de la recherche d'une solution.
- Les impacts socioéconomiques des différentes alternatives envisagées, qui ne desservent pas les mêmes secteurs géographiques du périmètre de l'ASA, et donc pas les mêmes bénéficiaires, sachant qu'avec le développement de la périurbanisation, la majorité des irrigants ne sont pas agriculteurs.
- Les impacts environnementaux du projet sur le site du Châtelar, les conséquences de la destruction d'une zone humide et les logiques de compensation.
- Les enjeux financiers du projet et leurs conséquences sur le prix final de l'eau pour les irrigants, sachant que les secteurs desservis par le projet de réserve du Châtelar ne représentent que 17% du périmètre de l'ASA.

La concertation a confirmé la complexité du dossier tant aux plans :

- environnemental
- technique et donc difficile à aborder pour un public non spécialiste
- humain eu égard à un lourd passé contentieux entre les différentes parties

Le Maître d’Ouvrage a respecté les recommandations des garants aussi bien dans la conception et le contenu de documents mis à disposition que dans l’organisation des différentes rencontres avec le public. Il s’est efforcé d’apporter réponse aux questions posées au fur et à mesure de la concertation y compris dans la dernière semaine où ont été communiquées les contributions les plus volumineuses pour le nombre de questions et les arguments développés.

Les garants ont regretté que ces dernières contributions n’aient été communiquées que la dernière semaine de la concertation, alors même que certaines avaient été préparées dès son démarrage, comme les garants l’avaient recommandé lors des rencontres pour l’étude de contexte. Les garants n’ont donc pas pu les prendre en compte dans leurs préconisations sur l’organisation contradictoire des réunions publiques. Certains des auteurs de ces contributions se sont toutefois exprimés oralement dans les réunions publiques.

Enfin, on notera que les arguments se sont rapidement différenciés selon les parties prenantes :

- Le monde agricole a fait part de son inquiétude sur la gestion des restrictions d’eau en période estivale ;
- Les sensibilités privées ou associatives se sont exprimées par rapport à la préservation de l’environnement et plus particulièrement des zones humides ;
- La problématique de l’approvisionnement en eau de la ville de Gap a été présente dans les diverses réunions. Sur ce point, il convient de souligner que les élus de la ville de Gap n’ont pas souhaité que le sujet soit traité pendant cette concertation en le considérant hors sujet. Les garants ont dû intervenir afin que le public puisse aussi s’exprimer librement sur ce point.

## Les principales demandes de précisions et recommandations des garants

### Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

#### Suite(s) à donner à des interrogations ayant émergé mais n’ayant pas trouvé de réponse :

- 1 L’utilité de créer une zone humide en amont du projet, coté alimentation de la retenue de substitution, en utilisant les matières (en particulier la tourbe) extraite lors des travaux de terrassement.
2. L’existence d’un projet d’une éventuelle microcentrale de production d’électricité à l’extrémité du réseau du canal de Gap, vers Pelleautier
3. La possibilité de créer une centrale photovoltaïque flottante sur la réserve de substitution
4. Le chiffrage des bénéficiaires du projet (nombre d’exploitations agricoles, nombre d’irrigants non agriculteurs, et surfaces correspondantes)

---

5. Le prix final de la redevance pour les irrigants découlant de la réalisation du projet de réserve du Châtelar, sachant que les secteurs desservis par le projet ne représentent que 17% du périmètre de l'ASA.

---

6. La dévolution de l'entretien des canaux à l'air libre existants dans le secteur de La Roche-des-Arnauds (qui ne seront plus utilisés après passage à l'aspersion)

---

**Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant·es.**

---

1. Mettre en place une **concertation sous l'égide des services de l'État** afin que soient équitablement répartis entre tous les acteurs — CLEDA, monde agricole, ville de Gap, ASA — les efforts nécessaires à l'atteinte du débit d'équilibre biologique du Drac Amont grâce au relèvement du débit réservé à 600 l/s.
2. Mettre en place une **concertation continue volontaire de l'ASA du Canal de Gap, garantie par la CNDP**, pour associer le public à la poursuite des études de projet jusqu'à l'enquête publique. Cette concertation continue aura pour principaux objets :
  - L'information du public sur les enseignements tirés par le Maître d'Ouvrage à la suite de la concertation préalable. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap organise une réunion publique à la suite de la remise de sa réponse au bilan de la concertation préalable. Lors de cette réunion, les acteurs publics devraient préciser leurs engagements quant au financement du projet, s'il est poursuivi ;
  - l'information sur les études engagées dans le cadre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et la discussion des critères retenus dans ces études et des mesures d'accompagnement envisagées pour préserver les zones humides et la biodiversité. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap organise un atelier public sur cette thématique ;
  - l'information et la discussion sur l'évolution de l'agriculture, de l'activité des irrigants et du régime hydrologique des rivières et les actions à entreprendre pour faire se rencontrer les besoins en eau avec la disponibilité future de la ressource en eau. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap réitère un atelier thématique du type de celui organisé en direction des agriculteurs à Pelleautier ;
  - l'information et la discussion sur la conversion du réseau gravitaire existant en aval de la future réserve en réseau sous pression, afin que toutes les parcelles concernées en bénéficient équitablement. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap organise un atelier spécifique avec les propriétaires directement concernés.

## Introduction

### Le projet objet de la concertation

La nécessité d'une réserve de substitution supplémentaire sur le bassin de Gap a été identifiée dès 2012 dans les documents de planification et de gestion de l'eau du Drac Amont – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) – et dans les objectifs quantitatifs du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), pour faire face au déficit d'eau reconnu de ce territoire afin d'y répondre aux besoins anthropiques. Le bassin bénéficie pour y pallier depuis 1880 d'un transfert d'eau depuis le Haut Drac (s'écoulant au nord vers l'Isère), dans le Champsaur, vers le gapençais (orienté vers le bassin de la Durance, au sud). Les infrastructures de ce transfert d'eau et l'irrigation des parcelles syndiquées sont gérées par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap en tant que mission de service public auprès des adhérents de l'ASA, les propriétaires des parcelles auxquelles sont attachés les droits d'eau devant une redevance prélevée par le Trésor public.

L'ASA du Canal de Gap, après étude de divers sites, a identifié le site du Châtelar, sur la commune de La Roche-des-Arnauds (05), pour réaliser une nouvelle réserve de substitution. C'est ce projet qui est proposé à la concertation, du 23 septembre au 22 novembre 2024, projet pour lequel l'ASA du canal de Gap a déposé un dossier d'intention le 11 juillet 2024<sup>1</sup>.

- **Responsable du projet et décideurs impliqués**

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap fonctionne sous la statut d'Association Syndicale de Propriétaires, règlementé principalement par l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006.

Sa vocation est la gestion de l'eau sur les bassins du Champsaur et du Gapençais. Son rôle principal est d'assurer la distribution équitable et efficace auprès des adhérents de l'ASA, et de veiller à la bonne qualité de la ressource en eau prélevées dans le Haut-Drac.

La responsabilité de l'ASA du Canal de Gap est, dans le respect du débit réservé du Drac fixé réglementairement, d'organiser l'attribution des possibilités d'arroser dans l'ordre suivant :

- L'eau à finalité de consommation humaine pour la ville de Gap, livrée à l'usine de potabilisation de la Descente gérée par la ville.
- L'eau agricole ou d'irrigation sur les réseaux sous pression avec pondération selon les types de cultures et prise en considération des volumes d'eau stockés en tête de réseaux lorsqu'il y a lieu.
- L'eau agricole pour l'irrigation gravitaire avec pondération selon les types de cultures.
- L'eau industrielle pour la production d'énergie hydroélectrique : il s'agit de la première activité qui est interrompue lorsque la ressource en eau n'est plus disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les autres usages précités.

Son périmètre d'intervention couvre quelques 4 800 hectares sur le bassin du Gapençais et 800 hectares dans la vallée du Champsaur. Elle comptabilise 6 500 adhérents.

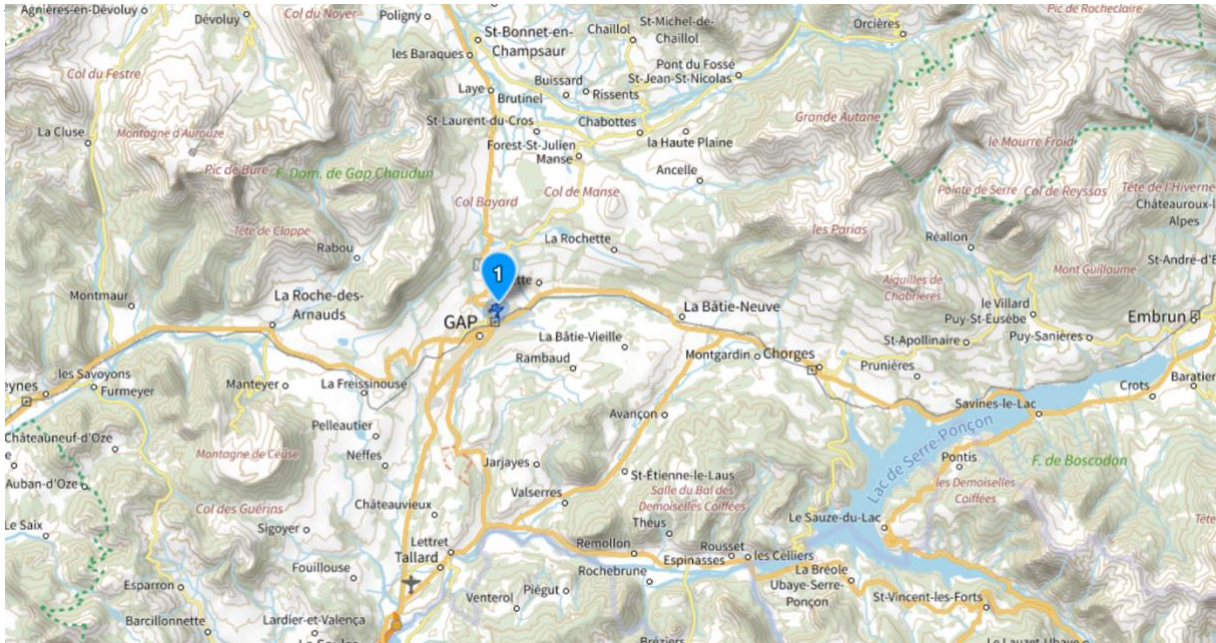
---

<sup>1</sup>. Voir <https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-intention/ASA-du-Canal-de-Gap-projet-de-reserve-de-substitution-du-Châtelar>

L'ASA du Canal de Gap est gérée par un collège de 11 syndicats bénévoles. Elle emploie 21 personnes.

- Cartes du projet ou plan de situation

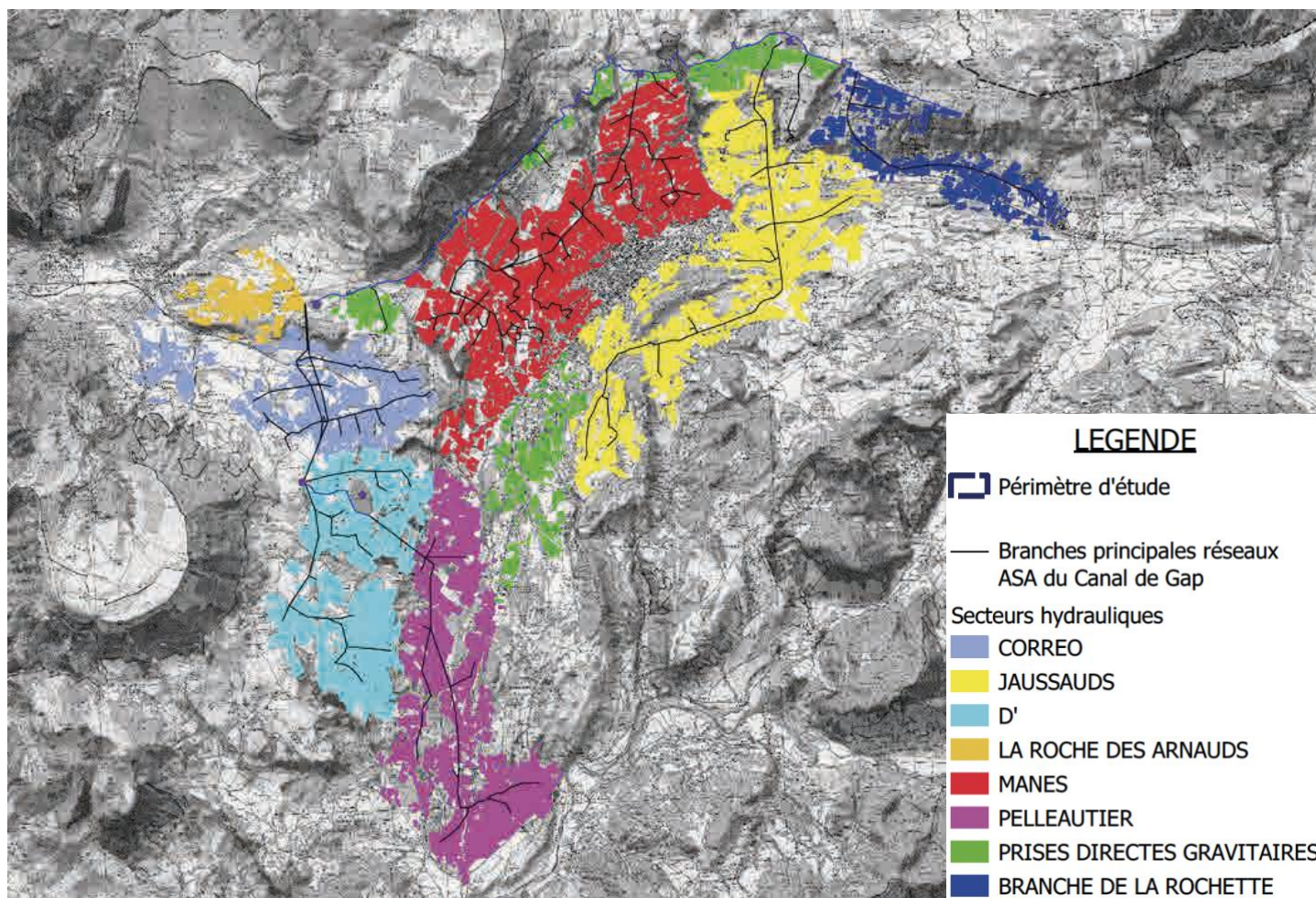
### Carte 1 : Plan de situation géographique



### Carte 2 : Aire d'influence du projet



Carte 3 : 3 des 9 secteurs hydrauliques de l'ASA du Canal de Gap seraient desservis par le projet



- **Objectifs du projet selon le porteur de projet**

L'ASA du Canal de Gap met en avant 3 objectifs du projet :

1. **Relever le débit réservé du Drac pour préserver l'environnement** conformément au SAGE :
  - Gérer prospectivement l'approvisionnement en eau,
  - Restaurer la biodiversité du Drac,
  - Atteindre les objectifs de gestion quantitative fixés par le PGRE du Drac amont, soit 150 l/s afin de maintenir un volume d'1 Mm<sup>3</sup> supplémentaires dans le Drac en période d'étiage.
2. **Améliorer l'efficacité hydraulique du réseau** par la modernisation des infrastructures hydrauliques (transformation d'une partie du réseau gravitaire en réseau sous pression) :
  - Améliorer la distribution grâce à un réseau sous pression efficient,
  - Limiter le transport des eaux en période d'étiage.
3. **Sécuriser la disponibilité de la ressource pour différents usages** et assurer une fourniture d'eau plus fiable et durable pour une partie des usagers :
  - Adapter le territoire face au changement climatique,
  - Une nouvelle répartition spatio-temporelle des volumes d'eau disponibles.



**Selon L'ASA du Canal de Gap, le projet n'a pas de vocation agricole car il ne vise pas à desservir plus de propriétés agricoles, ni à étendre le périmètre d'irrigation géré par l'ASA.**

Pour réaliser ces objectifs de substitution temporelle, le projet a deux composantes :

1. **La création de la réserve de substitution** localisée en partie Est et non urbanisée de la commune de La Roche-des-Arnauds (05), au lieu-dit Le Châtelar.
2. **La conversion du réseau gravitaire existant en aval de la future réserve en réseau sous pression** (secteur de La Roche-des-Arnauds, en jaune sur la carte 3). Ce nouveau réseau d'irrigation sous pression se substituerait aux canaux gravitaires historiques actuellement en place et permettrait la desserte d'une superficie globale de près de 107 hectares de terrains faisant déjà partie intégrante du périmètre syndical de l'ASA.

Il convient de bien noter que le projet de réserve du Châtelar ne modifiera qu'une petite partie du réseau de distribution d'eau et ne concernera que les irrigants déjà desservis à l'aval de la réserve, soit directement 680 ha et 404 propriétaires (secteur de La Roche-des-Arnaud et secteur desservi par le réservoir D', en bleu clair sur la carte 3), et au maximum 1 580 ha et 2 200 adhérents (en ajoutant le secteur desservi par la réserve de Pelleautier, en mauve sur la carte 3). Mais un vaste secteur du périmètre de l'ASA (3 200 ha et 3 500 adhérents) n'est pas desservi par le projet.

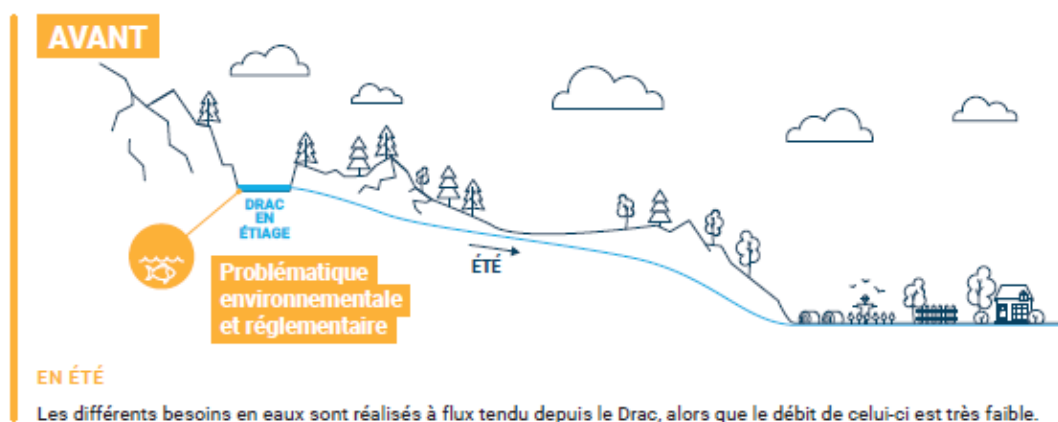
- **Caractéristiques du projet et alternatives mises au débat**

La retenue d'eau artificielle d'une capacité de 950.000 m<sup>3</sup> comprendra une digue d'une hauteur de 17 mètres, mesurant 5 mètres de largeur et 700 mètres de longueur. Avec une superficie de plan d'eau d'environ 10 hectares, le projet serait composé d'un plan d'eau, d'une digue, et d'espaces techniques tels que le chemin d'accès et la chambre de vannes.

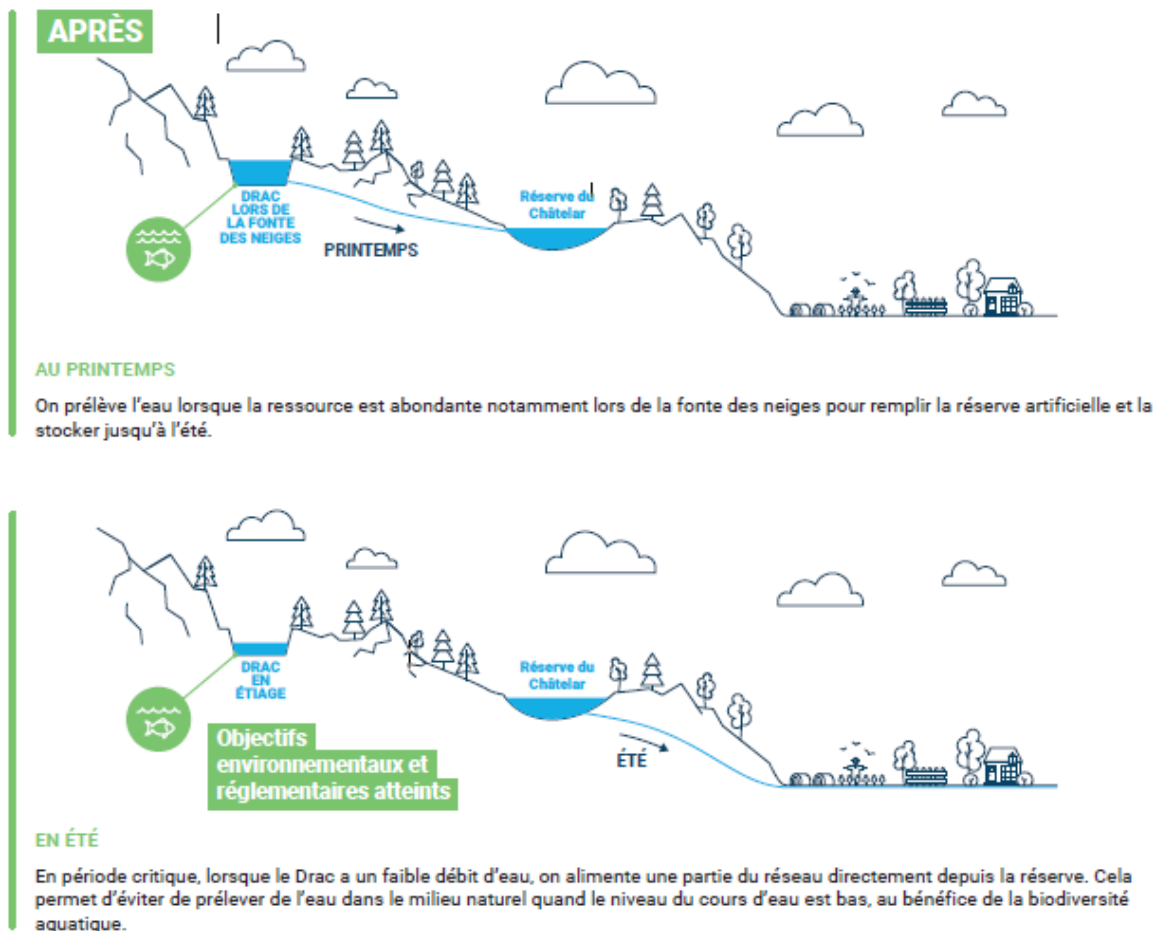
Le réseau d'irrigation sous pression nécessitera la mise en place de 17 km de canalisations.

Le dispositif projeté et son mode de fonctionnement sont décrits sur les schémas suivants :

### Situation actuelle :



## Situation projetée :



Le porteur de projet a étudié plusieurs solutions alternatives lors des études préalables :

- des solutions de transfert d'eau depuis une autre ressource (lac de Serre-Ponçon, Durance, nappe phréatique des Choulières...) (p. 46-47 du dossier de concertation) ;
- l'optimisation des réserves de stockage existantes et des scénarios mixtes mêlant transfert d'eau et stockage (p. 48-49 du dossier de concertation).

L'analyse de ces solutions a mis en lumière que la création d'une nouvelle réserve de substitution était la plus efficace d'un point de vue environnemental, technique, économique et réglementaire afin de limiter l'impact sur l'environnement : les autres solutions n'ont donc pas été retenues, mais leur présentation succincte a été faite lors des réunions de concertation. Certains acteurs ont toutefois considéré qu'il n'y a pas véritablement de solution alternative mise en concertation sauf celle de ne pas faire. Le scénario « si rien n'est fait » reste en effet une alternative mise en débat (p. 53 du dossier de concertation).

Pour la création de la nouvelle réserve de substitution, 6 sites potentiels ont été étudiés, évalués et présentés dans le dossier de concertation (p. 50-52). Le site du Châtelar présente le coût économique le plus performant : il associe la conversion du mode d'irrigation et la création d'une retenue de substitution. Mais sa réalisation implique la destruction d'une zone humide de 2,14 ha existante sur ce site.

Le scénario « si rien n'est fait » est aussi une alternative mise en débat.

- **Coût :**

Le coût prévisionnel du projet est estimé à environ 26 millions € HT, dont l'ASA souhaite un financement à hauteur de 98% par :

- l'Agence de l'Eau : 50%,
- le Fond Européen pour le Développement Rural FEADER : 28%,
- la Région Sud : 20%.

- **Contexte du projet : La politique de l'eau pour faire face au déficit et aux déséquilibres saisonniers de la ressource en eau – le rôle central du débit réservé**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 impose de « *garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux* », et pour cela de faire coïncider toute l'année le « débit réservé », débit minimum biologique pour conserver un bon état des eaux, au 1/10<sup>ème</sup> du débit annuel moyen interannuel (enregistré, généralement pour une période de cinq ans : le « module »). Ce débit réservé est pour le Haut-Drac, selon les références historiques et hydrologiques, 600 l/s. Mais le territoire est en régime dérogatoire depuis 12 ans.

Les trois bassins des territoires du Champsaur, du Gapençais, du Buech, sont tous déficitaires. Le Buech est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) du fait du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants. Ce classement n'a pas été retenu pour le Champsaur et le Gapençais pour privilégier la mise en place d'actions permettant de restaurer le débit du Haut-Drac. Celui-ci a un très fort débit lors de la fonte du manteau neigeux (mai/juin : 16 m<sup>3</sup>/seconde de débit moyen mensuel), et des périodes d'étiages très prononcées notamment en saison estivale (août/septembre : moins de 2 m<sup>3</sup>/seconde de débit moyen mensuel) quand les besoins en eau sont les plus importants. Aussi, la gestion de l'eau a pu alimenter des conflits entre le territoire (collectivités, agriculteurs et pêcheurs) du Champsaur et le territoire Gapençais. Les structures de gestion de l'eau mises en place suite à la loi sur l'eau (2006) – la Commission locale de l'eau du Drac Amont (CLEDA) – créent un cadre de dialogue entre les multiples usagers de l'eau des deux territoires.

L'objectif de relèvement du débit réservé ou débit minimum biologique de 350 l/s à 600 l/s a été inscrit dans le SAGE du Drac amont adopté par tous les acteurs de l'eau en 2012, et dans le PGRE adopté en 2018. Le SAGE de 2012 donnait 10 ans pour atteindre cet objectif grâce à un double aménagement :

- Le prélèvement de l'eau de Gap par pompage dans la nappe des Choulières, abondante ; permettant de restituer 100 l/s. Cette action relève de la responsabilité de la Ville de Gap, qui depuis 2019 ne souhaite plus la réaliser.
- La création d'une réserve supplémentaire permettant de restituer au Drac 150 l/s en période d'étiage au lieu-dit Les Ricous où se trouve la prise d'eau du canal de Gap. Compte tenu d'une période d'étiage de 70 jours (mi-juillet-mi-septembre), cela conduit à un dimensionnement de la réserve à 1 Mm<sup>3</sup>. Le projet du Châtelar était mentionné à titre d'exemple dans le PAGD du Drac amont (2012).

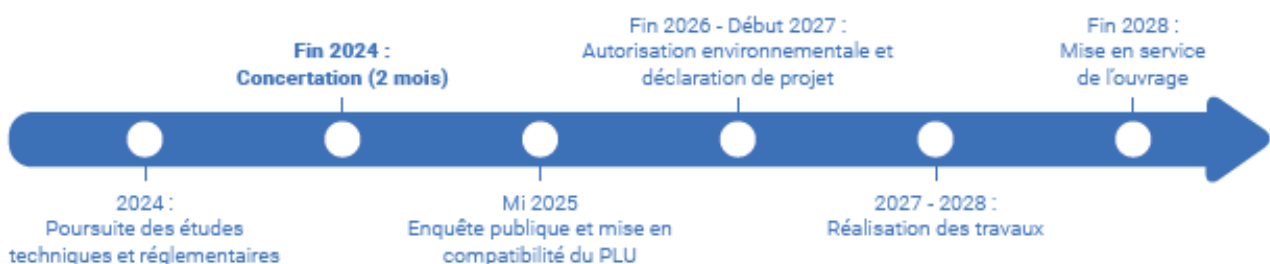
Constatant que ces actions n'avaient pas été entreprises, l'État a accordé une nouvelle dérogation et prévu un relèvement progressif du débit réservé, en biseau entre 2021 et 2024. Le relèvement du débit réservé du Drac à 600 l/s aura donc lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La diminution des prélèvements d'eau dans le Drac aura des conséquences sur l'irrigation des parcelles de l'ensemble des adhérents du canal de Gap. Aussi, la décision de relèvement du débit réservé est-elle contestée par certains acteurs, notamment agricoles.

En effet, chaque année, l'eau devient insuffisante pour satisfaire tous les usages dans la période d'étiage estival du Drac qui débute généralement au 1<sup>er</sup> juillet et se poursuit jusqu'au 15 septembre (soit au minimum 70 jours), mais également dans d'autres périodes de besoins en eau pour l'agriculture. Dans ces situations, l'ASA du Canal de Gap instaure des « tours d'eau », n'autorisant l'irrigation des parcelles syndiquées qu'à tour de rôle, avec un volume déterminé pendant une durée courte. En termes de superficie, un débit de 150 l/sec représente : 150 hectares irrigués gravitairement, ou encore 700 hectares irrigués par aspersion ; 350 hectares de terrain souscrits, donc payants, qui ne deviennent plus irrigables à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Certains acteurs agricoles contestent donc l'approche de l'État en faisant valoir que la loi sur l'eau autorise dans le contexte déficitaire du Gapençais à moduler le débit réservé en été au 1/20<sup>ème</sup> du débit annuel moyen pour ne pas pénaliser l'agriculture.

Pour les acteurs du Champsaur, il ne faut pas opposer les raisons environnementales du relèvement du débit réservé aux autres usages de l'eau. Ce relèvement permet d'atteindre un débit d'équilibre pour les différents usages de l'eau dans la vallée du Champsaur : agriculture, eau potable, plans d'eau récréatifs. De plus, la réalisation de la réserve permettra de desservir à nouveau en été une partie des adhérents gapençais du canal de Gap : ceux à l'aval de la réserve, dans le secteur de La Roche-des-Arnauds, ceux desservis par le réservoir D', et ceux desservis par la réserve de Pelleautier (cf. carte 3).

- **Calendrier du projet et de la mise en service envisagée**

**Schéma décisionnel :**



À la suite du bilan des garants et des réponses apportées par l'ASA, la décision relative au projet sera prise par **le comité syndical de l'ASA du Canal de Gap**. L'autorisation du projet demandera une mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds, avec une concertation et une enquête publique spécifiques.

## La saisine de la CNDP

- **Contexte de la concertation**

Par lettre du 12 avril 2024, le président du canal de Gap a saisi la CNDP pour qu'elle désigne un·e ou des garant·es d'une concertation préalable volontaire. Cette démarche relance un projet mis en travail suite à l'adoption du SAGE en 2012, mais dont les études avaient été arrêtées par la période du COVID et la faillite du bureau d'études qui les conduisait. Les études du projet ont été reprises en 2022 mais l'ASA du Canal de Gap avait très peu communiqué sur la relance de son projet. Par cette démarche volontaire de concertation garantie par la CNDP, le maître d'ouvrage entend placer la conduite de ses études dans un cadre plus ouvert et transparent, dans un contexte de contentieux juridiques entre acteurs de l'eau, en particulier sur la question du relèvement du débit réservé du Haut-Drac.

Le projet est donc bien connu des acteurs de l'eau et des adhérents du Canal de Gap, moins du grand public. De manière générale, les entretiens réalisés lors de l'étude de contexte comme le déroulement de la concertation préalable montrent que la plupart des acteurs ne sont pas opposés au projet en lui-même et qu'à leur avis un stockage de l'eau est probablement nécessaire. Il est d'ailleurs inscrit depuis 2012 dans les documents de planification et de gestion de l'eau adoptés par l'ensemble des acteurs de l'eau.

En revanche, il apparaît que le dossier s'il n'est pas conflictuel comme peuvent l'être d'autres projets de « méga-bassines » ailleurs en France, est beaucoup plus complexe qu'en première lecture tant aux plans environnemental, technique qu'humain. Les questions nées de cette complexité ont alimenté la concertation préalable.

- **Décision d'organiser une concertation**

Suite à sa saisine, la CNDP a décidé lors de sa séance plénière du 2 mai 2024 d'organiser une concertation préalable selon l'article L 121-17 du code de l'environnement. En application de cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ». La CNDP a désigné Messieurs Jacques FINETTI et Jean-Michel FOURNIAU comme garants de la concertation.

## Garantir le droit à l'information et à la participation

« *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » - **Article 7 de la charte de l'environnement.**

La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garant-es neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission des garants qui se trouve en annexe de ce bilan.

- **Le rôle des garant-es**

Un-e garant-e est une personne inscrite sur la liste nationale des garant-es, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'un-e garant-e. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un-e ou plusieurs garant-es pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. Chaque tiers garant-e est lié-e à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la concertation, les garants rédigent un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Dans le cas du projet de réserve de substitution du Châtelar, les garants ont eu pour mission d'être particulièrement attentifs à :

- l'importance de l'information du public sur les objectifs de la construction de l'ouvrage, les transformations envisagées de la répartition du volume d'eau disponible au cours de l'année et entre les différents usages, ses impacts territoriaux et ses futurs bénéficiaires ;
- la nécessité pour le maître d'ouvrage de clarifier les impacts sur l'environnement de la construction de la réserve de substitution et de préciser la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » et la nature des compensations qui sont envisagées ;
- l'importance de définir la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le plus largement possible les points de vue des différents publics.

## Le travail préparatoire des garants

Au cours des quatre mois de préparation de la concertation préalable, les garants ont eu 6 réunions avec le maître d'ouvrage, l'ASA du Canal de Gap, et son assistant à maîtrise d'ouvrage pour la concertation, la société Stratis, les 24 mai, 11 juin, 9 et 25 juillet, 30 août et 13 septembre 2024. Pour leur étude de contexte, les garants ont réalisé 13 entretiens avec différents acteurs du territoire, et assisté à un comité de pilotage du projet le 25 juin 2024 à La Roche-des-Arnauds rassemblant la quasi-totalité des acteurs concernés :

- représentants de la profession agricole,
- Élus des collectivités des territoires gapençais et champsaurins,
- Services de l'État,
- Gestionnaires de l'eau,
- Associations environnementales,
- syndicats de l'ASA du Canal de Gap.

Bien que le projet soit ancien et inscrit dans les documents de planification de la gestion de l'eau, l'opportunité du projet est bien l'enjeu central de la concertation préalable. L'étude de contexte insistait sur la nécessité de bien situer le projet dans le territoire avec des besoins et des usages de l'eau divers, de rappeler de manière abordable le cadre de la politique de gestion de l'eau qui s'applique dans ce territoire, et de présenter de manière complète mais compréhensible les données techniques et financières du projet pour permettre aux publics de mesurer les enjeux et juger de la sincérité du dossier du maître d'ouvrage.

## Les résultats de l'étude de contexte

Les principales dimensions de l'opportunité ressortant de l'étude de contexte se résument ainsi :

- Les débits réservés qui encadrent tous les usages de l'eau du Drac amont et permettent de revenir à un bon état quantitatif et qualitatif de la ressource.
- La notion de substitution et les objectifs du projet — entre sécurisation de l'irrigation agricole de quelques secteurs et limitation des prélèvements dans le Drac en période estivale —, qui conditionnent son financement public.
- Les conséquences du changement climatique sur les usages futurs de l'eau. Différentes dimensions sont à traiter dans la concertation : la transformation prévisible du régime hydrologique des rivières ; la soutenabilité du type d'agriculture dans ce territoire de montagne et sa résilience face à la diminution attendue de la ressource en eau ; la mutation des activités d'irrigation, avec la prépondérance croissante du nombre d'irrigants non agriculteurs. Compte tenu de ces évolutions, les réserves existantes et à créer pourront-elles être remplies au printemps dans les 30 ou 40 ans et faire face à des besoins modifiés ?
- La démarche ERC qui fixe le cadre de la recherche d'une solution et l'examen des alternatives envisageables, y compris « ne rien faire », sans se limiter à l'examen de localisations différentes de la réserve. D'une part, y a-t-il des alternatives à une réserve supplémentaire (actée dans le SAGE) ? d'autre part, un usage exclusif de la réserve des

Jaussauds pour l'agriculture (quand la ville de Gap ne prélèvera plus l'eau du Drac) permet-il d'éviter une nouvelle réserve ? Enfin, le site du Châtelar est-il le meilleur emplacement pour une nouvelle réserve, compte tenu des impacts environnementaux et socioéconomiques ?

- Les impacts socioéconomiques des différentes alternatives envisagées, qui ne desservent pas les mêmes secteurs géographiques du périmètre de l'ASA.
- Les impacts environnementaux du projet sur le site du Châtelar, et les logiques de compensation de la destruction d'une zone humide.
- Les enjeux financiers du projet.

Au cours de l'étude de contexte, peu d'acteurs sont entrés dans une discussion sur les modalités de la concertation. Beaucoup des acteurs rencontrés, en particulier les acteurs étatiques, ont soutenu la nécessité d'une concertation large permettant la mise à plat des enjeux du projet et la clarification des données qui le justifient sur le plan socioéconomique et environnemental dans un contexte où l'ASA du Canal de Gap a très peu communiqué sur son projet ces dernières années. D'autres acteurs, notamment ceux concernés par la protection de la biodiversité et la défense de l'environnement, ont fait part de leur circonspection sur la sincérité du maître d'ouvrage et, considérant que le projet était déjà ficelé, quelques-uns n'ont pas participé à la concertation.

- **Un dossier complexe**

L'étude de contexte a montré que le dossier était complexe tant aux plans environnemental, technique qu'humain.

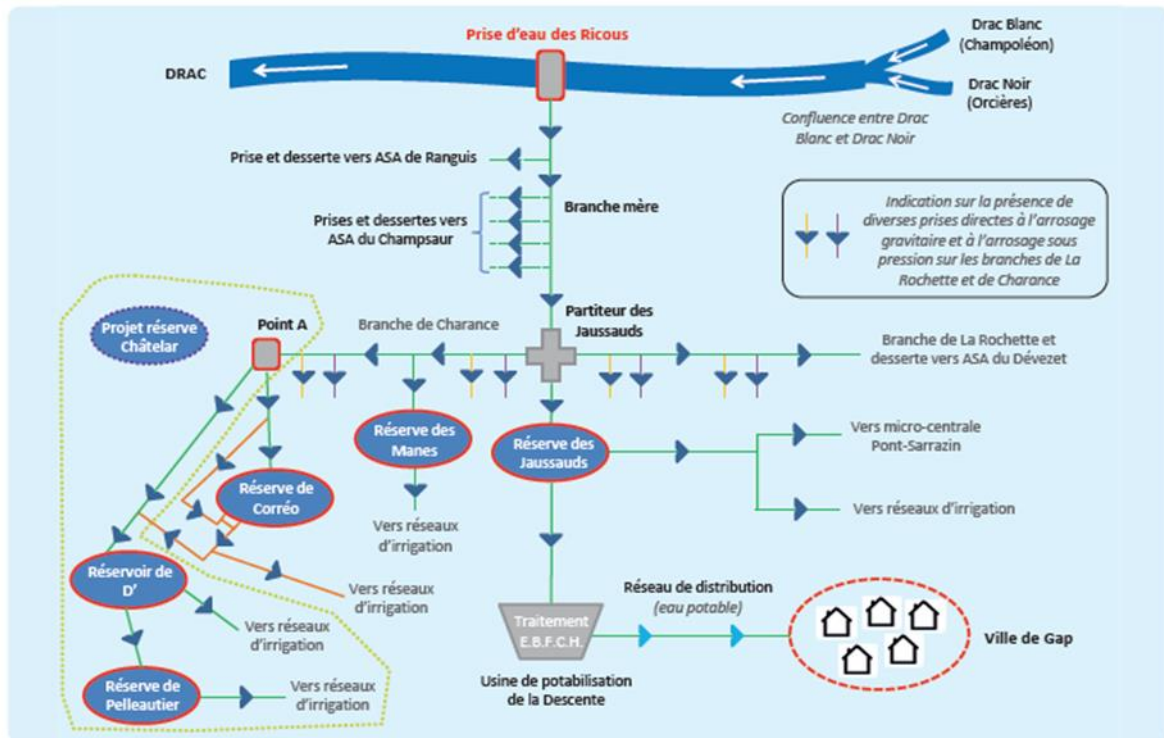
**La complexité du dossier provient d'abord de la situation spécifique du territoire du Gapençais :** le bassin de Gap — dont les cours d'eau (notamment la Luye qui traverse Gap) coulent vers la Durance, au sud — est particulièrement déficitaire en eau et bénéficie historiquement d'un transfert d'eau depuis le bassin du Haut-Drac, le Drac étant une rivière coulant au nord vers l'Isère.

La prise d'eau dans le Drac pour ce transfert d'eau est située à la limite est de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, en bordure de la route d'Orcières, commune de la vallée du Champsaur, dans le massif des Écrins, au lieu-dit Les Ricous. La prise des Ricous capte une partie du débit du Drac (25 à 35 millions de m<sup>3</sup>/an) pour alimenter en eau la réserve des Jaussauds, construite par le canal de Gap en 1963, qui alimente en aval les différents usages de l'eau captée. La prise superficielle n'a pas de périmètre de protection car cette protection obligatoire n'est pas réalisable selon les divers acteurs rencontrés, bien que la prise d'eau soit en aval de la station d'épuration d'Orcières.

La réserve des Jaussauds sert à l'irrigation et à l'hydroélectricité mais alimente en priorité l'usine de potabilisation de la ville de Gap. La répartition de l'eau pour les différents usages est organisée selon un schéma d'exploitation complexe, où l'on peut se perdre très rapidement.



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE L'ASA DU CANAL DE GAP



La complexité du dossier provient également des impacts environnementaux du projet de réserve du Châtelar.

Le projet se situe sur une exploitation agricole, son emprise représenterait près de 8% de l'exploitation et entraînerait la disparition d'une zone humide de 2,14 hectares : la « zone humide du Châtelar ». Il comportera donc des impacts « forts à très forts » sur la faune et la flore de la zone humide, pour lesquels le maître d'ouvrage indique qu'il prévoit des mesures de compensation bien supérieures aux obligations réglementaires (2 ha compensés par 6 ha de nouvelles zones).

La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) actuelle du projet consiste à restaurer des zones humides dégradées et à en préserver d'autres en bon état dans le secteur de La Roche-des-Arnauds, 5 zones pour un total de 9,38 ha de zone humide sur une superficie totale de 10,78 ha, soit 5 fois la superficie de la zone détruite au Châtelar.

Cependant cette démarche d'accompagnement et de restauration de zones humides rencontre la critique des acteurs de la biodiversité qui insistent sur le caractère très hypothétique des résultats escomptés du déplacement d'espèces de la zone actuelle du Châtelar, détruite, vers de nouvelles zones humides, restaurées ou préservées. L'ASA du Canal de Gap convient qu'il s'agit d'un accompagnement plutôt que d'une compensation, au sens de la démarche ERC.

## **L'étude de contexte a permis de constater un troisième plan de complexité, celui des rapports entre les acteurs du territoire :**

- un lourd passé contentieux entre les différentes parties. Nombre de sujets sont en attente de décisions suite à des recours judiciaires non encore jugés, en particulier le relèvement du débit réservé du Haut-Drac.
- les acteurs locaux sont en place depuis longtemps, se connaissent bien, ont des positions tranchées... Ils mettent facilement en cause la sincérité des projets et actions présentés par les uns et les autres.
- L'ASA du canal de Gap à une position centrale de fournisseur d'eau à ces différents acteurs : ces mêmes acteurs interviennent aussi au sein de sa gestion... On voit ici le risque pour le moins de suspicion et/ou de conflits d'intérêts...

Un des aspects de cette complexité tient à la nécessité d'une mise en conformité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds si le projet devait se faire sur la commune : bien qu'ancien, le projet n'est pas inscrit au PLU. L'ASA s'est adressée à la préfecture mi-juin 2024 pour faire préciser la nécessité de cette mise en compatibilité, et les articulations entre la concertation Code de l'Urbanisme (et l'enquête publique) qu'elle nécessitera et la concertation préalable garantie par la CNDP (code de l'Environnement). Elle a également questionné les garants à ce sujet, qui lui ont transmis une réponse précise de la CNDP différenciant la concertation volontaire au titre du 2° de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement de la concertation obligatoire et exclusive au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

La question du **financement du projet** est également un facteur de complexité, le coût de 26 M€ estimé à ce jour posant la question du modèle économique justifiant le projet.

L'ASA espère obtenir un taux de subvention de 98 % du montant de l'investissement, comprenant le financement des études et des travaux, à partir de financements de l'Agence de l'Eau (50%), du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER, 38%), de la Région Sud (20%). L'ASA n'apporterait par autofinancement que 2% du coût du projet. Au vu du coût du projet et du financement envisagé, se posent les questions suivantes :

- Que se passe-t-il si - par ex l'Agence de l'eau - ne finance pas?
- Quel modèle économique pour le monde agricole : qui paye quoi, quel prix final de l'eau pour les irrigants, sachant que les secteurs desservis par le projet de réserve de Châtelar ne représentent que 17% du périmètre de l'ASA.

L'ensemble des complexités du dossier relevées pendant l'étude de contexte montrent la nécessité d'une grande transparence, en particulier les questions relatives à la gestion de l'eau, ce qui justifie la concertation préalable.

## **L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation**

Le dossier de concertation (dossier du maître d'ouvrage, DMO) a fait l'objet de plusieurs réunions entre l'ASA du Canal de Gap et la société Stratis avec les garants, avant les vacances

d'été. En réaction à une première rédaction du dossier, les garants ont produit à partir des premiers résultats de leur étude de contexte une note de préconisation pour la refonte du dossier. Il s'agissait de reformuler les objectifs affichés du projet, de mieux expliquer les débits réservés qui encadrent tous les usages de l'eau du Drac amont et permettent de revenir à un bon état quantitatif et qualitatif de la ressource, et de situer le projet dans la perspective des conséquences du changement climatique.

Les enjeux du débit réservé sont liés directement aux prélèvements réalisés dans le Drac par l'ASA du canal de Gap, mais le respect de l'objectif 600 l/s est également associé aux économies à réaliser par les différents usages de l'eau servis par l'ASA... Il s'agissait donc de ne pas présenter séparément d'un côté un objectif écologique du relèvement du débit réservé et de l'autre côté un objectif de compensation de ce relèvement pour sécuriser l'irrigation agricole de quelques secteurs, présentation qui tendait à séparer les arguments selon les publics alors que la concertation a pour objet de soumettre l'opportunité du projet à l'examen de tous les publics concernés.

Le maître d'ouvrage a pris en considération les préconisations des garants pour présenter de manière équilibrée les 3 objectifs du projet déjà mentionnés — Relever le débit réservé du Drac pour préserver l'environnement ; Améliorer l'efficacité hydraulique du réseau par la modernisation des infrastructures hydrauliques ; Sécuriser la disponibilité de la ressource pour différents usages et assurer une fourniture d'eau plus fiable et durable pour une partie des usagers.

De même, les garants ont demandé au maître d'ouvrage de mieux expliquer la notion de substitution qui donne son titre au projet — réserve de substitution — parce que, si la plupart des acteurs ne sont pas opposés au projet en lui-même, les objectifs visés diffèrent notablement, entre équilibre des usages de l'eau, sécurisation de l'irrigation agricole de quelques secteurs et limitation des prélèvements dans le Drac en période estivale qui conditionne son financement public. La nature temporelle de la substitution a ainsi été explicitée dans le dossier de concertation, en particulier avec le schéma reproduit en p. 8 et 9 de ce bilan.

- **Les recommandations des garants concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation**

Concernant les modalités de concertation, les garants ont constaté que le sujet de la gestion de l'eau n'est pas un sujet « grand public », ni souvent abordé dans les médias, sauf dans les moments de crise, comme lors de la sécheresse estivale de 2022. Dans l'optique de mobiliser un public plus large que les seuls acteurs de l'eau, les garants ont fait trois principales préconisations au maître d'ouvrage :

- Une exposition mobile dans des lieux accueillant le grand public : marchés, événements festifs... permettant de diffuser l'information sur le projet et la concertation et de recueillir de premiers avis ;
- Une action auprès des médias locaux, notamment les radios locales écoutées dans ce territoire de montagne, pour qu'elles traitent des enjeux mis en discussion dans la concertation ;

- Une action spécifique auprès des jeunes en formation à l'Agricampus des Hautes-Alpes à Gap (lycée agricole et unité de formation par apprentissage), autour de l'exposition mobile, pour recueillir leur avis sur le projet ;
- Une organisation des réunions publiques offrant la possibilité d'une discussion contradictoire sur les grands enjeux du projet, avec par exemple des tables rondes avec des intervenants aux points de vue divers ;
- Un atelier spécifique pour les acteurs du monde agricole, afin d'approfondir l'évolution des activités agricoles face à la raréfaction de la ressource en eau.

- **La prise en compte des recommandations par le responsable du projet**

Ces préconisations ont été prises en compte par le maître d'ouvrage dans le dispositif de concertation mis en place.

**Le dispositif de concertation :**

- 1 site Internet (plateforme de présentation du projet et registre questions/réponses, avis en ligne)
- 95 affiches diffusées aux villes et intercommunalités (communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance et communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar) du périmètre de la concertation ;
- 3 réunions publiques, à Gap, La Roche-des-Arnauds et Saint-Bonnet-en-Champsaur ;
- 2 ateliers thématiques, l'un au lycée agricole de Gap, avec une classe de 2<sup>nde</sup> ; l'autre, coorganisé avec la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, en direction des agriculteurs, sur l'adaptation des pratiques agricoles au changement climatique ;
- 4 stands mobiles : au marché de La Roche-des-Arnauds, aux Rencontres paysannes de Saint-Bonnet-en-Champsaur, au marché de Pelleautier, au marché de Saint-Bonnet-en-Champsaur)
- 3 Newsletters diffusée aux adhérents du canal de Gap et aux personnes qui se sont inscrites sur le site du projet : 1 au lancement de la concertation, fin septembre ; 1 suite à la clôture de concertation, fin novembre, et 1 qui sera envoyée lorsque le dossier des enseignements du maître d'ouvrage sera publié ;
- 3 communiqués de presse : 1 pour le lancement, 1 pour la clôture et 1 qui sera envoyé une fois le dossier des enseignements publié ;
- 3 000 dépliants de synthèse distribués ;
- 7 030 invitations envoyées aux adhérents du canal de Gap et distribuées dans les événements de la concertation.

## Avis sur le déroulement de la concertation

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyen·nes, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, il s'impose à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

## Bilan de la participation

Le Maître d'Ouvrage a respecté les recommandations des garants aussi bien dans la conception et le contenu de documents mis à disposition que dans l'organisation des différentes rencontres avec le public. Plusieurs contributions versées sur le site apprécient la transparence de la démarche et la complétude des informations mises à disposition. L'ASA du Canal de Gap s'est efforcée d'apporter réponse aux questions posées au fur et à mesure de la concertation y compris dans la dernière semaine où ont été communiquées les contributions les plus volumineuses pour le nombre de questions et les arguments développés.

Les garants ont regretté que ces dernières contributions n'aient été communiquées que la dernière semaine de la concertation, alors même que certaines avaient été préparées dès son démarrage, comme les garants l'avaient recommandé lors des rencontres pour l'étude de contexte. Les garants n'ont donc pas pu les prendre en compte dans leurs préconisations sur l'organisation contradictoire des réunions publiques. Certains des auteurs de ces contributions se sont toutefois exprimés oralement dans les réunions publiques.

De plus, l'organisation des réunions publiques a respecté un certain pluralisme des prises de parole en tribune. À côté de l'ASA du Canal de Gap (le président, le directeur et un chargé de mission), et des experts du Canal de Provence mandatés par le maître d'ouvrage, le directeur de la CLEDA exposait lors de chaque réunion le déficit quantitatif de la ressource en eau et les conséquences du changement climatique pour les différents usages de l'eau.

Les garants ont également regretté la grande discrétion des acteurs étatiques de la gestion de l'eau au cours de la concertation. Positionnés dans un rôle d'instruction, d'autorisation ou de financement du projet pour lequel l'ASA du canal de Gap a déposé un dossier d'intention, les services de la préfecture (direction départementale des territoires), l'Office français de la biodiversité ou l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, rencontrés au cours de l'étude de contexte, ne sont pas intervenus dans les débats au cours de la concertation.

On notera également quelques difficultés relationnelles avec l'organisateur des Rencontres paysannes de Saint-Bonnet-en-Champsaur (les Jeunes Agriculteurs, JA05) qui a refusé la présence d'un stand le dimanche 29 septembre 2024, lors de ces 11<sup>èmes</sup> Rencontres qu'ils organisent annuellement, et cantonné, le samedi 28 septembre, la présence du stand mobile devant le cinéma de Saint-Bonnet, où se déroulait un débat organisé par une association. Ce refus a été compensé par l'organisation d'un stand mobile sur le marché de Saint-Bonnet-en-Champsaur le 4 novembre 2024.

Le bilan chiffré de la concertation s'établit ainsi :

Participation aux rencontres	Date	Nombre de participants	Nombre de contributions
Réunion publique Gap	24/09/2024	95	15
Stand mobile LRDA	27/09/2024	30	0
Rencontres Paysannes	28/09/2024	25	0
Réunion publique La Roches-des-Arnauds	08/10/2024	60	13
Stand mobile Pelleautier	09/10/2024	53	0
Stand mobile St-Bonnet	04/11/2024	97	0
Réunion publique St-Bonnet	04/11/2024	44	11
Atelier lycée agricole - Agricampus	05/11/2024	29	0
Atelier agricole	14/11/2024	13	0
<b>SOUS-TOTAL RENCONTRES</b>		<b>446</b>	<b>39</b>

PLATEFORME + REGISTRES + MAILS + COURRIERS	Date	Nombre de participants	Nombre de contributions
Registre ASA Canal de Gap	23/09 > 22/11/2024		0
Registre La Roches-des-Arnauds	23/09 > 22/11/2024		0
Registre CC Champsaur-Valgaudemar	23/09 > 22/11/2024		0
Registre CA Gap-Tallard-Durance	23/09 > 22/11/2024		11
Registre itinérant	23/09 > 22/11/2024		10
Nombre d'avis exprimés sur le site	23/09 > 22/11/2024		96
Nombre de questions posées	23/09 > 22/11/2024		6
Avis reçus par Mail	23/09 > 22/11/2024		4
Avis reçus par Courrier	23/09 > 22/11/2024		4
<b>SOUS-TOTAL AVIS</b>			<b>131</b>
<b>ENSEMBLE</b>		<b>TOTAL</b>	
		<b>446</b>	<b>170</b>

PLATEFORME VISITES	Total
Nombre de visites	1 440
Nombre de téléchargements du DC	273
Nombre de téléchargements des autres supports	37
<b>TOTAL</b>	<b>1 750</b>

## Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

Compte tenu des dispositions prises à la suite de nos recommandations, le public a pu disposer d'une information claire sur le projet. Du fait de la complexité du dossier, il était nécessaire de synthétiser ses différents aspects, en particulier pour permettre au lecteur non spécialiste à la fois de comprendre les enjeux et pouvoir construire son avis et/ou poser les questions nécessaires à une meilleure compréhension. Plusieurs avis postés sur le site apprécient le caractère transparent et précis, accessible à un public non technicien tant du dossier de concertation et du site Internet que des présentations en réunion publique.

Cette volonté de vulgarisation et de synthèse a conduit à ne pas aborder le détail des études menées sur les différentes alternatives au projet qui ont été abandonnées par le Maître d'Ouvrage. Ces études auraient pu figurer en annexe du dossier afin de pouvoir être consultées par les publics experts. Quelques-uns parmi ces derniers ont par exemple regretté que l'étude d'impacts ne soit pas encore disponible à ce stade de la concertation préalable.

Malgré les délais contraints, le dossier a été mis en ligne sur le site internet du projet à compter du 3 septembre 2024 soit 20 jours avant le début de la concertation. De la même manière les affichages et publications légaux ont été réalisés dans les 15 jours précédents le début de la concertation.

La diffusion d'invitations aux réunions publiques envoyées aux adhérents du canal de Gap a sans doute permis que public directement concerné par le projet soit mieux informé du déroulement de la concertation que le reste du public, d'autant que la presse locale n'y a pas accordé beaucoup de place.

## Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

Le bilan chiffré de la participation au cours de la concertation préalable sur la réserve de substitution du Châtelar témoigne d'une participation significative sur le sujet complexe de la gestion de l'eau, peu souvent abordé auprès du grand public :

- 446 participant-es aux divers événements publics, dont 200 aux 3 réunions publiques ;
- 1 750 connexions uniques au site internet ;
- 170 contributions dont 64 questions et 106 avis.

Il est important de noter que c'était la première concertation garantie par la CNDP sur ce territoire : la CNDP et le dispositif de concertation préalable étaient peu connus. Pour de nombreux participants, la distinction entre la phase d'enquête d'utilité publique, appelant à donner son avis sur un projet précis, et la phase de concertation préalable, appelant à débattre de l'opportunité du projet, n'était pas clairement perçue. Plusieurs communes ont ainsi pris des délibérations sur le projet en considérant qu'il s'agissait déjà de l'enquête publique.

Par ailleurs, les invitations envoyées par le canal de Gap à ses adhérents comme aux collectivités, leur proposaient de se prononcer sur le projet de réserve du Châtelar. De ce fait, une quinzaine de contributions postées sur le site (sur 102), émanant des adhérents du canal de Gap expriment simplement un avis favorable au projet. Plus de quatre-vingt autres contributions postées sur le site ou exprimées en réunion ou sur les registres (sur un total de

170) expriment également un avis favorable, en développant divers arguments. La vingtaine de contributions réservées ou défavorables sont aussi accompagnées de nombreuses questions et développent divers type d'arguments, y compris techniques. Une cinquantaine d'autres contributions posent des questions sans exprimer d'avis sur le projet. Plusieurs contributions reprennent seulement l'argumentaire de la substitution temporelle : il est logique et nécessaire de prendre l'eau dans le Drac quand elle est abondante à la fin du printemps pour la stocker et la restituer quand il y en a très peu en période estivale.

La participation a été assez régulière aux réunions publiques, de 44 à 95 personnes. Les publics ont été actifs et ont pu poser les questions qu'ils souhaitaient aborder. Le Maître d'Ouvrage s'est efforcé de répondre aux questions posées.

Les trois réunions publiques ont été organisées afin de répartir équitablement les présentations des différents grands thèmes du dossier :

- Réunion publique de Gap : présentation générale du dossier et des usages de l'eau sur le territoire.
- Réunion publique à la Roche-des-Arnauds : implantation du projet, aspects techniques, sécurité et ses conséquences environnementales.
- Réunion publique de Saint-Bonnet-en-Champsaur : la gestion de la ressource en eau, le débit réservé, le changement climatique, les 3 usages de l'eau.

Les 4 stands mobiles ont connu une bonne fréquentation et produit des échanges souvent informels mais spontanés et intéressants.

Les ateliers thématiques orientés vers le monde agricole n'ont pas mobilisé autant qu'espéré. Il semble que le monde agricole bien que très concerné par la problématique de la ressource en eau soit aujourd'hui plus préoccupé par son contexte économique et sa survie (nombre d'exploitations sont en grande difficulté financière).

On notera l'effort réalisé par les enseignants de l'Agricampus pour informer et motiver leurs élèves de seconde autour de l'ensemble des enjeux relatifs à la gestion de l'eau. Les élèves se sont montrés intéressés par le sujet et plus particulièrement par les enjeux environnementaux. Par contre le dossier en lui-même était trop complexe pour être vraiment compris et analysé dans le but de produire une contribution dans le délai de la concertation.



## Synthèse des arguments exprimés

Pour résumer les principales thématiques abordées au cours de la concertation, on notera que les arguments se sont rapidement différenciés selon les parties prenantes :

- Le monde agricole a fait part de son inquiétude sur la gestion des restrictions d'eau en période estivale ;
- Les sensibilités privées ou associatives se sont exprimées par rapport à la préservation de l'environnement et plus particulièrement des zones humides ;
- La problématique de l'approvisionnement en eau de la ville de Gap a été présente dans les diverses réunions. Sur ce point, les élus de la ville de Gap n'ont pas souhaité que le sujet soit traité pendant cette concertation en le considérant hors sujet. Les garants ont dû intervenir afin que le public puisse néanmoins s'exprimer librement sur ce sujet.

## Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation

Les 170 contributions, postées sur le site ou exprimées en réunion ou sur les registres, développent une large palette d'arguments. Nous les synthétisons par grandes thématiques. Sur certaines thématiques, des approches divergentes sont exprimées. C'est en particulier le cas pour le relèvement du débit réservé du Drac amont, de l'eau potable de la Ville de Gap, ou de l'adaptation au changement climatique.

- **Le débit réservé**

De nombreuses contributions rappellent les décisions du SAGE concernant les aménagements à réaliser pour restaurer le bon état écologique du Drac. Pour les acteurs du Champsaur, il ne faut pas opposer les raisons environnementales du relèvement du débit réservé, découlant de la loi sur l'eau de 2006, aux autres usages de l'eau dans les périmètres desservis par les 3 ASA du Champsaur qui prélèvent aux Ricous, mais également en aval : « *le débit réservé, c'est d'abord, pour ce qui concerne le bassin du Drac, une bonne répartition et un usage équilibré de la ressource en eau* » rappelle le président de la CLEDA lors de la réunion de Gap. Le relèvement du débit réservé permet d'atteindre un débit d'équilibre pour les différents usages de l'eau dans la vallée du Champsaur : irrigation agricole et autres irrigants, eau potable des communes de la plaine alluviale du Drac amont, plans d'eau récréatifs et vocation touristique de la rivière.

Le relèvement du débit à 600 l/s aura, dès 2025, des conséquences sur l'irrigation agricole et pour l'ensemble des adhérents du canal de Gap. Ceux-ci sont donc nombreux à s'en inquiéter en mettant en avant le besoin de sécuriser l'approvisionnement en eau, la nécessité de remédier aux coupures d'eau trop fréquentes, aux tours d'eau offrant des temps très courts d'arrosage. La réalisation de la réserve du Châtelar permettrait une meilleure répartition et distribution de l'eau en période de sécheresse en desservant à nouveau l'été une partie des secteurs de l'ASA du canal de Gap : ceux à l'aval de la réserve, ceux dans le secteur D', et ceux desservis par la réserve de Pelleautier connaîtront ainsi un moindre manque d'eau en période estivale. Les agriculteurs de ces secteurs rappellent donc que la création de la réserve est essentielle pour la survie de leurs exploitations agricoles et le maintien des activités économiques.

De nombreux intervenants généralisent le propos en voyant dans le projet une condition de la pérennité d'une agriculture locale. Mais tous les secteurs ne seront pas desservis et auront donc moins d'eau à disposition. Certains agriculteurs contestent l'approche de l'État concernant le débit réservé en faisant valoir que la loi sur l'eau autorise dans le contexte déficitaire du Gapençais à moduler le débit réservé en été au 1/20<sup>ème</sup> du débit annuel moyen pour ne pas pénaliser l'agriculture.

- **L'eau de la Ville de Gap**

En plus de la création d'une nouvelle réserve de substitution, le SAGE prévoyait que la Ville de Gap cesse de s'alimenter en surface à la prise des Ricous pour fournir la ville en eau potable, et prélève celle-ci dans la nappe alluviale du Drac, la nappe des Choulières, ce que la municipalité refuse de faire. De nombreux intervenants le déplore, observant que les deux aménagements prévus par le SAGE sont nécessaires et complémentaires pour contribuer au relèvement du débit réservé. Certains considèrent que l'eau de la réserve des Jausauds est « confisquée » pour l'alimentation en eau potable de la ville de Gap, d'autant que l'aménagement nécessaire pour le pompage dans la nappe des Choulières serait moins onéreux que la création d'une nouvelle réserve. D'autres rappellent les risques sanitaires d'un prélèvement des eaux en surface quand il y a de fortes pluies qui rendent l'eau impropre à sa potabilisation, et les risques de manque d'eau l'été, comme cela a eu lieu en 2017. Des contributions appellent enfin à coordonner les deux projets.

Mais les élus de la ville de Gap n'ont pas souhaité entrer dans ce débat. L'adjoint représentant la municipalité a déclaré lors de la réunion à Gap que le dossier de l'eau de la Ville de Gap sur lequel la municipalité travaille avec la préfecture n'était pas à l'ordre du jour de cette concertation qui porte sur la seule réserve du Châtelar, enjeu que les élus de la ville de Gap jugent très important mais séparé.

- **L'adaptation au changement climatique**

La question des conséquences du changement climatique sur les usages de la ressource en eau a tenu une place importante dans cette concertation, et elle faisait l'objet d'un exposé spécifique sur le déficit quantitatif de la ressource en eau et son évolution dans les réunions publiques, ainsi que dans les deux ateliers. Certaines contributions appuient leur avis favorable au projet en considérant que celui-ci respecte l'environnement et qu'une réserve de substitution répond aux besoins d'adaptation au changement climatique. D'autres contributions craignent au contraire que le projet n'oriente pas vers la sobriété, ne favorise pas l'adaptation de la consommation aux possibilités de la ressource. Dans cette optique, quelques intervenants mettent également en avant l'exigence d'une régulation de la demande, plutôt qu'une fuite en avant pour répondre à la demande des consommateurs. Plus pratiquement, certaines contributions soulignent la nécessité d'adapter les modalités d'arrosage, et d'autres s'interrogent sur l'impact du tourisme sur la consommation d'eau.

L'organisation de la concertation a permis l'expression des divers points de vue sur ces thématiques disputées, sans les trancher. D'autres thématiques liées au changement climatique le sont moins, et ont fait l'objet de contributions détaillées pour défendre des positions fortement argumentées.

- **La disponibilité future de la ressource en eau pour une agriculture soutenable**

Ce point essentiel fait référence aux études prospectives réalisées par l'Agence de l'eau et d'autres acteurs de l'eau à l'échelle nationale, mentionnées dans le dossier de concertation. Le comité de bassin a validé en décembre 2023 le Plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) 2024-2030, avec des cartes de vulnérabilité par bassin versant basées sur l'étude Explore 2070 et ses suites (Explore2-Les futurs de l'eau), données sur le changement climatique sorties en 2024 (donc actualisées par rapport à celles prises en compte dans le PGRE). Le canal de Gap indique s'appuyer sur les études DRIAS « Les futurs du climat » pour l'adaptation en France, réalisées par Météo France, donnant accès à des scénarios et des projections climatiques régionalisés intégrant notamment la représentation selon la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC).

Les associations environnementalistes ont mentionné au cours de la concertation l'évolution du régime hydrologique des différents cours d'eau du secteur. Le Buech a maintenant un régime de type méditerranéen : il n'y a presque plus d'eau l'été. Le Haut-Drac avait un régime glacio-nival. Avec la disparition des glaciers, ce régime s'est transformé en régime pluvio-nival. C'est ce régime pluvio-nival actuel qui permet d'envisager de remplir la réserve du Châtelar entre avril et juin. Cette évolution a également été présentée par le directeur de la CLEDA dans ses présentations en réunion publique. Ces évolutions appellent des garanties sur les usages de l'eau de la réserve.

Plusieurs acteurs ont également insisté sur la nécessité d'avoir une synthèse prospective sur l'évolution d'une agriculture soutenable compte tenu de la raréfaction de la ressource en eau. Les besoins en eau liés à l'irrigation agricole actuelle peuvent-ils coïncider avec l'évolution prévisible à 2030, 2050 et au-delà de la ressource ? On sait que l'hydrologie sera plus erratique à l'avenir et qu'il fera plus chaud. Ensemble, ces deux phénomènes ont un impact sur les capacités de produire, sur les types de productions agricoles qui seront adaptées à ce nouveau contexte de déficit plus sévère en eau. La présentation de la Chambre d'agriculture lors de l'atelier agricole de Pelleautier le 14 novembre abordait ces sujets sous forme d'un jeu. Elle mériterait d'être plus largement diffusée.

Certains acteurs se sont interrogés : pour faire se rencontrer le besoin avec la disponibilité future en eau, ne convient-il pas d'envisager des aides à la reconversion d'exploitation pour consommer moins d'eau, plutôt que de créer une réserve supplémentaire ?

Quelques contributions évoquent également la qualité de l'eau pour les populations en aval des parcelles irriguées, par exemple les cultures irriguées par D' et la future réserve (maïs et vergers) utilisant des traitements phytosanitaires, pour considérer que ces traitements imposent un contrôle rigoureux des produits-phytosanitaires qui impactent les sources et les nappes phréatiques.

Ces questions sur l'évolution de l'agriculture, de l'activité des irrigants et du régime hydrologique des rivières ne sont pas de la responsabilité directe de l'ASA, en tant que maître d'ouvrage du projet du Châtelar. **Mais il convient que les analyses prospectives continuent d'être abordées jusqu'à l'enquête d'utilité publique, si le projet doit se poursuivre.**

- **La zone humide du Châtelar**

La destruction de cette zone humide constitue le principal point d'opposition des acteurs environnementaux qui considèrent que les mesures compensatoires ne peuvent pas compenser l'irréversibilité de cette destruction.

Quelques contributions doutent de la possibilité de déplacer avec succès des espèces vivantes, végétales ou animales et estiment que la compensation par recréation de zones humides envisagées par l'ASA demandent pour espérer réussir de faire appel à des compétences extérieures, ayant déjà mené des opérations de ce type.

Certaines contributions craignent également que les mesures envisagées par l'ASA du Canal de Gap freinent les actions volontaristes de restauration de zones humides entreprises dans le cadre de politiques publiques spécifiques.

Quelques contributions s'interrogent sur les effets hydrologiques de la réduction du stockage d'eau que permettait la zone humide du Châtelar en tête de bassin du Buëch, mais qui serait supprimée par la création de la réserve, sur l'aval du bassin, sur le Gapençais. Le lac de Corréo et le lac de Pelleautier ont aussi été créés sur des tourbières. Une étude bibliographique de l'OFB conduit à s'interroger pour les bassins versants fortement aménagés sur un déficit hydrologique accru à l'aval des retenues, plus marqué dans les années sèches.

On notera enfin la proposition de créer une zone humide en amont du projet, coté alimentation de la retenue de substitution en utilisant les matières (en particulier la tourbe) extraite lors des travaux de terrassement. **Cette proposition – sous réserve de sa faisabilité au regard de son emprise foncière – mérite d'être étudiée.**

- **La biodiversité**

La question de la biodiversité en rapport avec les zones humides a été largement évoquée par les acteurs environnementalistes. Plusieurs ont souligné qu'en matière de préservation des espèces protégées, il ne faut pas se contenter d'inventaire de la faune et de la flore, comme l'ont fait les bureaux d'études mandatés par l'ASA du Canal de Gap, mais qu'il faut avoir une approche en termes de fonctionnement écologique.

Certaines contributions, au demeurant intéressantes, entrent dans un niveau de détail qui sera utile d'aborder si le projet doit se poursuivre, mais qui dépasse les besoins de connaissance pour une concertation préalable dont l'objectif est de concerter le public autour de l'opportunité et de l'utilité d'un projet : faut-il le faire, le modifier, ou l'abandonner. Il a pu y avoir, là aussi, confusion entre concertation préalable et enquête publique.

Par ailleurs, plusieurs acteurs ont pointé la nécessité, pour favoriser et protéger le retour de la biodiversité, d'éviter de créer avec la réserve une zone de plaisance, comme cela se passe (sans que cela soit autorisé) sur d'autres retenues du canal de Gap, à la faveur de la croissance du tourisme.

**L'information sur les études engagées dans le cadre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), la discussion des critères retenus dans ces études et des mesures d'accompagnement envisagées pour préserver les zones humides et la biodiversité doivent être approfondies jusqu'à l'enquête d'utilité publique, si le projet doit se poursuivre.**

Deux thématiques ont également été très présentes dans de nombreuses contributions, questionnant le modèle économique du projet, ses bénéficiaires et son financement.

- **Qui va bénéficier du projet ?**

Ce point a donné lieu à de nombreux échanges. Plusieurs contributions demandent plus de transparence sur qui sont les bénéficiaires de la réserve (les secteurs desservis), et qui sont les non-bénéficiaires (secteurs non-desservis), sachant qu'1/3 des adhérents de l'ASA du canal de Gap seront desservis par la réserve : combien d'exploitations agricoles ?

D'autant plus qu'avec le développement de la périurbanisation, la majorité des irrigants ne sont pas agriculteurs. Cela soulève une interrogation : comment les besoins en eau entre agriculteurs et irrigants non-agriculteurs vont-ils évoluer et comment envisager les économies d'eau dans cette évolution ? Cette évolution conduit également à un constat : ce sont majoritairement des utilisateurs non agricoles ou d'agriculture de loisir qui vont bénéficier du projet. Une association environnementaliste a avancé un chiffre très faible (moins de 50) d'exploitations agricoles bénéficiaires de la réserve sur les 1 580 ha et 2 239 adhérents concernés, mentionnés dans le dossier de concertation. Une contribution se demande si ce constat ne doit pas conduire à remettre en question le système ancestral des droits d'eau attachés aux parcelles et non à l'usage de l'eau.

**Ce constat doit être précisé de manière chiffré afin de faire la part entre les surfaces agricoles et les jardins d'agrément qui seront desservis.**

- **Le financement du projet**

Le coût de 26 M€ est interrogé à la fois pour son montant et le mode de financement avancé par le canal de Gap sans que les partenaires financiers envisagés se soient exprimés au cours de la concertation préalable.

C'est pourquoi le subventionnement (à hauteur de 98%) est questionné et souvent contesté : il est redouté que l'ASA (et par voie de conséquence ses adhérents) aient à porter un part plus importante que prévue et que le coût soit difficile à supporter. Un syndicat agricole a avancé un chiffrage des répercussions du coût du projet sur la redevance des adhérents : 40 €/ha irrigable supplémentaires chaque année.

Par ailleurs, certaines contributions soulignent qu'il y a possibilité de réaliser d'autres aménagements d'irrigation moins coûteux sur le département des Hautes-Alpes (envisagés lors des Assises de l'eau en avril 2024) qui deviendraient difficilement finançables si la réserve du Châtelar se réalisait, du fait du coût de ce projet.

**Plus globalement, la question du modèle économique de la réalisation du projet et de son caractère équitable pour le monde agricole est soulevée : qui paiera quoi ? Quel sera le prix final de l'eau pour les irrigants, sachant que les secteurs desservis par le projet de réserve du Châtelar ne représentent que 17% du périmètre de l'ASA.**

**Il apparaît que les études du projet ne peuvent se poursuivre sans des engagements plus explicites des acteurs publics quant à son possible financement.**

Enfin, plusieurs contributions ont abordés des aspects plus techniques liés au fonctionnement du projet de réserve du Châtelar.

- **Le réseau sous pression en aval de la réserve de substitution**

La conversion du réseau gravitaire existant en aval de la future réserve en réseau sous pression a donné lieu à deux remarques :

- La nécessité de mener une concertation avec les utilisateurs potentiels afin que ceux qui sont concernés directement par le projet ne soient pas défavorisés.
- La nécessité de maintenir l'entretien des canaux existants dans le secteur de la Roche des Arnauds afin de maintenir la biodiversité et l'évacuation des eaux pluviales.

**L'existence d'un projet de microcentrale de production d'électricité à l'extrémité du réseau vers Pelleautier a été évoqué dans la concertation. Pour la sincérité de la démarche de concertation, l'ASA, qui n'a jamais évoqué ni démenti ce projet, doit informer le public.**

- **L'entretien des infrastructures du canal de Gap**

L'entretien des infrastructures du Canal de Gap a également donné lieu à des remarques plus générales, en rapport avec les économies d'eau, au-delà de la nécessité de maintenir l'entretien des canaux existants dans le secteur de la Roche-des-Arnauds :

- La nécessité de mesures de contrôle des débits sur toutes les branches et tous les réservoirs gérés par l'ASA, certaines contributions s'interrogeant sur qui fait les contrôles : est-ce l'État ?
- La demande de réduire les fuites des canaux, avancée par certains intervenants, notamment pour le canal de Charance, a été contestée par d'autres intervenants soulignant que l'eau fuyant des canaux n'était pas perdu pour le milieu et contribuait au contraire à la biodiversité des secteurs traversés et à l'alimentation des zones humides ;
- Certaines contributions pointent la nécessité de remédier à l'envasement des réserves, notamment à Pelleautier ou à Corréo, qui limite fortement la capacité réelle de la réserve, et interrogent les mesures qui seront prises en ce sens pour la réserve du Châtelar.

- **La possibilité d'une centrale photovoltaïque sur la réserve à la Roche des Arnauds**

Une proposition a été faite de créer une centrale photovoltaïque flottante sur la retenue d'eau en contrepartie de l'abandon du projet de centrale photovoltaïque dans la forêt des Sérignons qui rencontre une forte opposition à la Roche-des-Arnauds. **Des exemples sur d'autres sites, l'un dans les Hautes-Alpes à 40 km du projet du Châtelar, ont été mis en avant à l'appui de cette proposition, qui mérite sans doute d'être étudiée.**

## Demande de précisions et recommandations au responsable du projet

Ce que dit la loi sur le principe de reddition des comptes : « Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. » (L121-16 CE) Concrètement, suite à la publication du bilan de la concertation par les garant-es le responsable du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme décide du principe et des conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au plan, programme ou projet soumis à la concertation. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. Le bilan de la concertation et les enseignements tirés par le responsable du projet doivent figurer dans les dossiers de demande d'autorisation et ces documents font donc partie des dossiers d'enquête publique ou de participation publique par voie électronique.

### Précisions à apporter de la part du responsable du projet, des pouvoirs publics et des autorités concernées

1. Il conviendrait d'approfondir la possibilité et l'utilité de créer une zone humide en amont du projet, coté alimentation de la retenue de substitution, en utilisant les matières (en particulier la tourbe) extraite lors des travaux de terrassement.
2. Il conviendrait de confirmer ou d'infirmer l'existence d'un projet de microcentrale de production d'électricité à l'extrémité du réseau du canal de Gap, vers Pelleautier.
3. Il conviendrait de préciser la possibilité de créer une centrale photovoltaïque flottante sur la réserve de substitution.
4. Il conviendrait de rendre public un décompte des bénéficiaires du projet (nombre d'exploitations agricoles, nombre d'irrigants non agriculteurs, et surfaces correspondantes) sur les secteurs que desservirait la réserve du Châtelar, en comparaison des secteurs non desservis.
5. Il conviendrait d'évaluer le prix final de la redevance pour les irrigants découlant de la réalisation du projet de réserve du Châtelar, sachant que les secteurs desservis par le projet ne représentent que 17% du périmètre de l'ASA.
6. Il conviendrait de préciser la dévolution de l'entretien des canaux à l'air libre existants dans le secteur de La Roche-des-Arnauds (qui ne seront plus utilisés pour l'irrigation, après passage à l'aspersion).

## Recommandations des garants pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique

- **Le débit réservé du Drac amont :**

L'objectif de relèvement du débit réservé ou débit minimum biologique de 350 l/s à 600 l/s a été inscrit dans le SAGE du Drac amont adopté par tous les acteurs de l'eau en 2012, et dans le PGRE adopté en 2018. Le SAGE de 2012 donnait 10 ans pour atteindre cet objectif grâce à un double aménagement :

- Le prélèvement de l'eau de Gap par pompage dans la nappe des Choulières, permettant de restituer 100 l/s. Cette action relève de la responsabilité de la Ville de Gap, dans le cadre du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la nappe alluvionnaire des Choulières (SIENAD).
- La création d'une réserve supplémentaire permettant de restituer au Drac 150 l/s en période d'étiage au lieu-dit Les Ricous où se trouve la prise d'eau du canal de Gap.

Les documents de planification de la gestion de l'eau confient la réalisation des deux aménagements à des maîtres d'ouvrage distincts : l'ASA du Canal de Gap pour la création d'une réserve supplémentaire, la Ville de Gap pour la substitution de sa ressource en eau potable par prélèvement dans la nappe des Choulières (ou une autre, pour ne plus la prélever en surface dans le Drac). Or, malgré l'accord conclu au sein du SIENAD visant à sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de ce groupement de collectivités chargé de la gestion de la nappe alluviale du Drac Amont, la ville de Gap ne souhaite plus réaliser cet aménagement depuis 2019, alors que les communes adhérentes du Champsaur prélèvent maintenant leur eau potable dans cette nappe. Ce revirement de la Ville de Gap donne lieu à un contentieux.

L'existence de maîtrises d'ouvrage séparées conduit à distinguer les deux aménagements. Pour autant, plusieurs acteurs ont rappelé durant la concertation leurs liens pour affirmer que si la Ville de Gap se conformait aux décisions du SAGE et du PGRE, la réserve des Jausauds pourrait être entièrement dédiée à l'irrigation agricole, ce qui modifierait substantiellement la répartition de l'eau entre les différents usages. L'absence d'action de la Ville de Gap fait en effet peser sur les autres usages de l'eau les conséquences du relèvement du débit réservé.

Il paraît important que les échéanciers de réalisation des deux aménagements inscrits dans le SAGE et le PGRE soient coordonnés et discutés publiquement avant que le comité syndical de l'ASA du Canal de Gap (auquel appartient la Ville de Gap) prenne une décision relative à la réserve de substitution du Châtelar.

**Le dernier arrêté préfectoral fixe le débit réservé à 600 l/s au 1<sup>er</sup> janvier 2025.** Pour beaucoup d'acteurs, cette décision revient à faire porter l'effort correspondant au seul monde agricole, puisque la Ville de Gap reste l'utilisateur prioritaire du captage et refuse par ailleurs de réaliser les aménagements qu'elle devait porter.



Cette situation est vécue par le monde agricole du versant gapençais comme une profonde injustice qui conduira inévitablement à des coupures d'eau plus précoces pouvant mettre en péril les exploitations où l'arrosage est nécessaire (par ex culture fruitières...) sur les secteurs qui ne seront pas desservis par la réserve du Châtelar, mais également, pendant la période allant de 2025 à la fin de réalisation de l'ouvrage, pour les secteurs qui seront finalement desservis.

Pour les acteurs du Champsaur, le recours en justice administrative porté par l'ASA contre cette décision préfectorale est considéré comme contre-productif et pourrait aller à l'encontre du soutien au projet du Châtelar. Le retrait de ce recours serait considéré comme une preuve de bonne volonté de l'ASA.

Il nous semble nécessaire de mettre en place **une concertation sous l'égide des services de l'État** afin que soient équitablement répartis entre tous les acteurs — CLEDA, monde agricole, ville de Gap, ASA — les efforts nécessaires à l'atteinte du débit d'équilibre biologique du Drac Amont grâce au relèvement du débit réservé à 600 l/s.

- **Une concertation continue garantie par la CNDP**

D'autres aspects du dossier relevant directement de la responsabilité de l'ASA du Canal de Gap et de ses adhérents méritent de continuer d'être approfondis avant la décision de réalisation ou non de la réserve de substitution du Châtelar.

Il nous semble nécessaire que **l'ASA du Canal de Gap** mette en place une **concertation continue volontaire, garantie par la CNDP**, pour associer le public à la poursuite des études de projet jusqu'à l'enquête publique. Cette concertation continue aura pour principaux objets :

- L'information du public sur les enseignements tirés par le Maître d'Ouvrage à la suite de la concertation. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap organise une réunion publique à suite à la remise de sa réponse au bilan de la concertation. Lors de cette réunion, les acteurs publics devraient préciser leurs engagements quant au financement du projet, s'il est poursuivi ;
- l'information sur les études engagées dans le cadre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et la discussion des critères retenus dans ces études et des mesures d'accompagnement envisagées pour préserver les zones humides et la biodiversité. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap organise un atelier public sur cette thématique ;
- l'information et la discussion sur l'évolution de l'agriculture, de l'activité des irrigants et du régime hydrologique des rivières et les actions à entreprendre pour faire se rencontrer les besoins en eau avec la disponibilité future de la ressource. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap réitère un atelier thématique du type de celui organisé en direction des agriculteurs à Pelleautier ;
- l'information et la discussion sur la conversion du réseau gravitaire existant en aval de la future réserve en réseau sous pression, afin que toutes les parcelles concernées en bénéficient équitablement. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap organise un atelier spécifique avec les propriétaires directement concernés.

## Annexe 1- Tableau des demandes de précisions et recommandations des garants

Réponses à apporter par le responsable du projet et les acteurs décisionnaires à la concertation préalable

Demande de précisions et/ ou recommandations 20/12/2024	Réponse du/ des maître(s) d'ouvrage ou de l'entité responsable désignée JJ/MM/AAA	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus JJ/MM/AAA	Moyens mis en place pour tenir les engagements pris  JJ/MM/AAA
<b>Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse</b>			
<b>1.</b> L'utilité de créer une zone humide en amont du projet, coté alimentation de la retenue de substitution, en utilisant les matières (en particulier la tourbe) extraite lors des travaux de terrassement.			
<b>2.</b> L'existence d'un projet d'une éventuelle microcentrale de production d'électricité à l'extrémité du réseau du canal de Gap, vers Pelleautier.			
<b>3.</b> La possibilité de créer une centrale photovoltaïque flottante sur la réserve de substitution.			
<b>4.</b> Le décompte des bénéficiaires du projet (nombre d'exploitations agricoles, nombre d'irrigants non agriculteurs, et surfaces correspondantes) sur les secteurs desservis, en comparaison avec les secteurs non desservis.			

<p>5. Le prix final de la redevance pour les irrigants découlant de la réalisation du projet de réserve du Châtelar, sachant que les secteurs desservis par le projet ne représentent que 17% du périmètre de l'ASA.</p>			
<p>6. La dévolution de l'entretien des canaux à l'air libre existants dans le secteur de La Roche-des-Arnauds (qui ne seront plus utilisés pour l'irrigation, après passage à l'aspersion).</p>			
<p><b>Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant-es</b></p>			
<p>1. Mise en place d'une concertation sous l'égide des services de l'État afin que soient équitablement répartis entre tous les acteurs — CLEDA, monde agricole, Ville de Gap, ASA — les efforts nécessaires à l'atteinte du débit d'équilibre biologique du Drac Amont grâce au relèvement du débit réservé à 600 l/s.</p>			
<p>2. Mise en place par l'ASA du Canal de Gap d'une concertation continue volontaire, garantie par la CNDP, pour associer le public à la poursuite des études de projet jusqu'à l'enquête publique. Cette concertation continue aura pour principaux objets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'information du public sur les enseignement tirés par le Maître d'Ouvrage à la suite de la concertation. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap organise une réunion</li> </ul>			

<p>publique à suite à la remise de sa réponse au bilan de la concertation. Lors de cette réunion, les acteurs publics devraient préciser leurs engagements quant au financement du projet, s'il est poursuivi ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'information sur les études engagées dans le cadre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et la discussion des critères retenus dans ces études et des mesures d'accompagnement envisagées pour préserver les zones humides et la biodiversité. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap organise un atelier public sur cette thématique ;</li> <li>- l'information et la discussion sur l'évolution de l'agriculture, de l'activité des irrigants et du régime hydrologique des rivières et les actions à entreprendre pour faire se rencontrer les besoins en eau avec la disponibilité future de la ressource. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap réitère un atelier thématique du type de celui organisé en direction des agriculteurs à Pelleautier ;</li> <li>- l'information et la discussion sur la conversion du réseau gravitaire existant en aval de la future réserve en réseau sous pression, afin que toutes les parcelles concernées en bénéficient équitablement. Les garants recommandent à ce titre que l'ASA du canal de Gap organise un atelier spécifique avec les propriétaires directement concernés.</li> </ul>			
--	--	--	--

## Annexe 2- Nomination des garants et Lettre de mission

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Commission nationale  
du débat public

**Décision n° 2024 / 73 / CHATELAR / 1 du 2 mai 2024 relative au projet de réserve de substitution du  
Châtelar à LA ROCHE-des-ARNAUDS (05)**

**La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et L.121-15-1 et suivants ;

Vu le courrier du 12 avril 2024 et le dossier annexé de M. Robert NEBON, représentant l'association syndicale autorisée du canal de GAP, sollicitant la désignation d'un garant pour le projet de réserve de substitution du Châtelar à LA ROCHE-des-ARNAUDS, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

MM. Jacques FINETTI et Jean-Michel FOURNIAU sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de réserve de substitution du Châtelar à LA ROCHE-des-ARNAUDS.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2024.

Le président  
M. Papinutti

Le président

Paris, le 15 mai 2024

Messieurs,

Lors de la séance plénière du 2 mai 2024, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable concernant le projet de création d'une réserve de substitution du « Châtelar » sur la commune de La Roche-des-Arnauds.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

### **1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable**

#### **Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement**

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

#### ***Objectifs de la concertation préalable :***

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

## **2 - Enjeux généraux de la concertation préalable**

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations du garant et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes le prescripteur des modalités de la concertation (information et participation du public)** : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

### ***Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel***

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

**S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention spécifiquement sur :**

- l'importance de l'information du public sur les objectifs de la construction de l'ouvrage, les transformations envisagées de la répartition du volume d'eau disponible au cours de l'année et entre les différents usages, ses impacts territoriaux et ses futurs bénéficiaires ;
- la nécessité pour le maître d'ouvrage de clarifier les impacts sur l'environnement de la construction de la réserve de substitution et de préciser la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » et la nature des compensations qui sont envisagées ;
- l'importance de définir la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le plus largement possible les points de vue des différents publics.

## **3 - Conclusions de la concertation préalable**

**Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la

CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

**La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. **Aucune demande d'autorisation (quel qu'en soit le code) ne peut être déposée avant cette réponse du MO, qui clôt la phase de concertation préalable (art L.121-1-A CE).** Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Monsieur Jacques FINETTI  
Monsieur Jean-Michel FOURNIAU  
Garants de la concertation préalable  
Construction du réservoir de substitution du « Châtelar » (05)





